

Déclaration de revenus dans les années 2020 : Disposez de plus d'argent ce printemps grâce à votre déclaration de revenus

Février 2025

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



La déclaration fédérale de revenus des particuliers T1 pour 2024 (la « déclaration de revenus ») contient bon nombre de déductions fiscales, de crédits d'impôt et d'autres calculs qui peuvent avoir une incidence sur l'impôt que vous payez. Il est essentiel de bien comprendre votre déclaration de revenus afin de réclamer de précieux avantages fiscaux pour 2024. Vous serez peut-être étonné d'apprendre qu'un grand nombre de déductions et de crédits dont on se prévaut couramment ont relativement peu de valeur, tandis que des déductions et des crédits moins connus peuvent rapporter un avantage fiscal considérable.

La date limite pour produire votre déclaration de revenus est le 30 avril 2025 (ou le 16 juin 2025 si vous ou votre conjoint¹ êtes travailleurs autonomes). Vous devez payer le solde de l'impôt à payer pour 2024 au plus tard le 30 avril 2025 pour éviter les intérêts ou les pénalités. Les contribuables qui ont réalisé un gain en capital en 2024 n'auront pas à payer d'intérêts ni de pénalités s'ils produisent leur déclaration avant le 2 juin 2025.

Renseignements personnels

À la première page de la déclaration de revenus, vous devez fournir des renseignements personnels de base : nom, adresse, courriel, province de résidence, état civil et renseignements sur votre époux ou conjoint de fait.

¹ Dans le présent rapport, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

À la deuxième page, vous devez indiquer si vous souhaitez que vos renseignements personnels soient inclus dans le Registre national des électeurs de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Vous devez aussi indiquer si vous avez des revenus exemptés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si vous cochez la case, vous devez remplir le formulaire T90 – Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens.

Au bas de la page 2, vous devez indiquer si vous possédiez des biens étrangers (à l'exclusion des biens étrangers détenus dans des comptes enregistrés) dont le coût total était supérieur à 100 000 \$ à tout moment au cours de l'année. Si tel est le cas, assurez-vous de remplir le formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger et de le produire d'ici la date limite de production de votre déclaration de revenus, puisque les pénalités pour défaut de production s'élèvent à 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Revenu

À la page 3, vous calculez votre revenu total, qui est rapporté à la ligne 15000.

Lignes 12599 et 12600 – Revenus de location et locations de courte durée

Lorsque vous louez un bien, les revenus sont déclarés à la ligne 12600. Vous pouvez déduire certaines dépenses lors du calcul de vos revenus de location.

Nouveauté pour 2024, vous ne pouvez pas déduire les dépenses liées aux locations de courte durée non conformes. Les règles s'appliquent aux biens résidentiels que vous avez loués ou proposés à la location pendant une période de moins de 90 jours consécutifs au cours de l'année. Le bien est non conforme s'il est situé dans une province ou une municipalité qui n'autorise pas les locations à court terme à cet endroit, ou s'il n'est pas conforme aux exigences provinciales ou municipales en matière d'enregistrement, de licence et de permis pour les locations à court terme.

Pour les locations à court terme non conformes, vous ne pouvez pas déduire les dépenses, y compris les frais d'intérêt, encourues pour gagner un revenu de la propriété en 2024. L'ARC fournit de plus amples informations sur les modifications des règles concernant les déductions admissibles relatives au revenu de location à court terme.

Annexe 3 – Gains ou pertes en capital

Alors que le revenu d'intérêt est imposable à 100 %, la moitié seulement des gains en capital (moins les pertes en capital) est comprise dans votre revenu total déclaré à l'annexe 3. L'autre moitié des gains en capital nets est exclue, ce qui donne lieu à une économie d'impôt correspondant à votre taux d'imposition marginal.

Supposons par exemple que vous ayez réalisé un gain en capital net de 1 000 \$ sur la vente d'actions et que votre taux marginal d'imposition soit de 20,5 %². La moitié seulement (500 \$) serait imposée, de sorte que vous paieriez un impôt de 102,50 \$ (500 \$ x 20,5 %) sur les gains en capital. Si vous aviez plutôt gagné un revenu en intérêts de 1 000 \$, vous auriez payé un impôt de 205 \$ (1 000 \$ x 20,5 %). Ainsi, les gains en capital vous ont permis d'économiser 102,50 \$ (205 \$ – 102,50 \$) en impôt.

Si vous avez vendu des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change. Par exemple, supposons que vous avez acheté des actions d'une société américaine pour 10 000 \$ US alors que le dollar américain était à parité avec le dollar canadien. En 2024, vous avez vendu les actions pour 9 000 \$ US alors que le taux de change était de 1,00 \$ US = 1,35 \$ CA. En dollars américains, cela représente une perte en capital de 1 000 \$ US (9 000 \$ US moins 10 000 \$ US). Pour votre déclaration de revenus, vous devrez convertir les valeurs d'achat et de vente en dollars canadiens; cela représenterait donc un gain en capital de 1 350 \$ CA (9 000 \$ US multiplié par 1,35, moins 10 000 \$ US multiplié par 1,00).

² Le taux d'imposition fédéral de 20,5 % s'applique aux revenus imposables compris entre 55 867 \$ et 111 733 \$ en 2024.

Nouveauté pour 2024 : – période 1 et période 2 pour les gains en capital

Pour 2024, la partie 3 de l'annexe 3 est divisée en deux sous-parties. La première correspond à la période 1 pour les dispositions entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2024, et la seconde, période 2 pour les dispositions entre le 25 juin et le 31 décembre 2024. Les deux périodes distinctes résultent de l'annonce du budget fédéral de 2024 qui proposait une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital pour les gains réalisés à partir du 25 juin 2024. Le 31 janvier 2025, jour où la nouvelle annexe 3 devait initialement être publiée, le gouvernement a annoncé qu'il n'augmenterait finalement pas le taux d'inclusion. À ce moment-là, il était probablement trop tard pour de nombreux émetteurs de bordereaux et développeurs de logiciels pour modifier les formulaires et les programmes utilisés pour déclarer les gains en capital. L'ARC a déclaré que les rapports des périodes 1 et 2 « sont maintenus afin d'assurer une harmonisation continue avec les feuillets d'impôt qui ont déjà été publiés et qui sont actuellement remis aux Canadiens et déposés auprès de l'ARC ».

Autre nouveauté pour 2024, la partie 4 – Total des gains ou pertes en capital, qui présente deux colonnes : l'une pour déclarer les gains provenant des feuillets T antérieurs au 25 juin, et l'autre pour les gains à partir du 25 juin. Enfin, les deux colonnes sont simplement additionnées et un taux de 50 % est appliqué au total.

En saisissant correctement les cases des différents feuillets T dans un logiciel fiscal certifié, les informations relatives aux gains en capital seront reportées dans les sections appropriées de l'annexe 3.

Le système des déductions et des crédits d'impôt

Les économies d'impôt commencent généralement à la page 4 de la déclaration de revenus, car c'est à cette page que l'on demande de précieuses déductions d'impôt. Il s'agit des sommes que vous pouvez déduire de votre revenu total pour obtenir le revenu imposable qui sert à calculer le montant des impôts à payer.

D'autres sources d'économies se trouvent aux pages 5, 6 et 7 de votre déclaration de revenus; vous pouvez y demander plusieurs crédits d'impôt non remboursables qui réduisent directement les impôts à payer.

Les impôts sont perçus de façon « progressive », c'est-à-dire que le taux d'imposition augmente en fonction de votre revenu. La figure 1 montre les taux de l'impôt fédéral qui s'appliquent selon le niveau du revenu imposable.

Tableau 1 : Taux d'impôt fédéral pour 2024

Revenu imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 55 867 \$	15,0 %
Supérieur à 55 867 \$ et inférieur ou égal à 111 733 \$	20,5 %
Supérieur à 111 733 \$ et inférieur ou égal à 173 205 \$	26,0 %
Supérieur à 173 205 \$ et inférieur ou égal à 246 752 \$	29,0 %
Supérieur à 246 752 \$	33,0 %

Prenons un exemple qui démontre combien une déduction d'impôt procure des économies d'impôt au taux d'imposition marginal³ qui varie selon votre revenu, alors qu'un crédit d'impôt procure généralement des économies d'impôt au taux marginal d'imposition le plus faible, peu importe le revenu. Supposons que vous avez un revenu total de 60 000 \$. La figure 2 montre de quelle façon les déductions et les crédits réduisent l'impôt que vous payez pour 2024.

³ Le présent rapport traite des taux légaux de l'impôt sur le revenu; il ne tient pas compte de l'incidence de la réduction d'impôt sur les faibles revenus ni de la perte de prestations fondées sur le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse et le montant en raison de l'âge; ces prestations sont « récupérées » lorsque le revenu atteint des seuils déterminés par la loi et indexés chaque année.

La déduction est soustraite du revenu, de sorte qu'aucun impôt n'est perçu sur cette tranche du revenu. Dans la figure 2, une déduction d'impôt de 1 000 \$ donne lieu à une économie d'impôt fédéral de 205 \$, soit le produit du montant de 1 000 \$ multiplié par le taux d'imposition marginal qui aurait été appliqué au revenu (20,5 %). Par conséquent, une déduction procure une économie d'impôt correspondant à votre taux d'imposition marginal.

Dans le cas des crédits d'impôt, un taux fixe, habituellement le taux marginal le plus faible, est appliqué aux montants admissibles et le montant du crédit qui en résulte est soustrait de l'impôt à payer. La figure 2 démontre qu'un crédit d'impôt fédéral de 15 % appliqué à un montant de 1 000 \$ donne lieu à une économie d'impôt de 150 \$.

Tableau 2 : Valeur d'une déduction d'impôt et d'un crédit de 1 000 \$ au niveau fédéral en 2024

Description	Absence de déduction et de crédit	Déductions d'impôt	Crédit d'impôt
Revenu total	(60 000)	(60 000)	(60 000)
Déductions	0	(1 000)	0
Revenu imposable	(60 000)	59 000	(60 000)
Impôt un revenu de 55 867 \$ à 15,0 %	8 380	8 380	8 380
Impôt sur l'écart de revenu à 20,5 %	847	642	847
Impôt total	9 227	9 022	9 227
Crédit d'impôt : 1 000 \$ à 15 %	0	0	(150)
Impôt à payer	9 227	9 022	9 077
Valeur de la déduction ou du crédit	-	205	150

La valeur de déductions et crédits d'impôt et d'autres montants

Étant donné que la valeur (économie d'impôt) d'une déduction d'impôt est déterminée par le taux d'imposition marginal, elle peut être plus importante pour les personnes dont le revenu est élevé. En général, la valeur d'un crédit d'impôt est établie selon un taux fixe pour tous les contribuables; ainsi, elle est habituellement la même, peu importe le niveau de revenu ou le taux d'imposition marginal⁴.

Les provinces et les territoires ont aussi leur propre version de nombreuses déductions et de nombreux crédits, de sorte que les économies d'impôt globales sont généralement beaucoup plus élevées que les économies réalisées au fédéral seulement. Les taux fédéral et provinciaux ou territoriaux combinés varient d'environ 20 % à 55 % pour les déductions fiscales (selon votre revenu imposable) et de 20 % à 54 % pour les crédits d'impôt. Certaines provinces ont même des déductions ou des crédits qui ne sont pas offerts au fédéral.

Examinons quelques déductions et crédits d'impôt courants dans la déclaration de revenus. Nous verrons les économies d'impôt fédérales potentielles au moyen de quelques exemples, en supposant un taux d'imposition marginal fédéral de 20,5 % pour les déductions (qui s'appliquerait dans le cas d'un revenu imposable supérieur à 55 867 \$ et inférieur à 111 733 \$ en 2024) et un taux fédéral de 15 % pour les crédits d'impôt.

⁴ Certains crédits d'impôt (comme le montant personnel de base) se basent sur votre revenu net.

Déductions d'impôt

Déduction pour régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ligne 20800

Un moyen bien connu d'économiser de l'impôt est de cotiser à un REER. Vous pouvez généralement demander une déduction pour les cotisations effectuées jusqu'à 60 jours après la fin de l'année et qui ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER (également appelé « droits de cotisation à un REER »). Votre maximum déductible au titre des REER correspond à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente, jusqu'au plafond de 32 490 \$ pour 2024, sous réserve des ajustements de pension, plus les droits de cotisation REER inutilisés de l'année précédente. Vous pouvez vérifier votre maximum déductible au titre des REER en consultant votre avis de cotisation de l'année précédente de la déclaration de revenus et de prestations T1, en utilisant le service en ligne Mon dossier de l'ARC ou en communiquant directement avec l'ARC.

Il est possible de reporter la déduction à une année ultérieure, ce qui peut être avantageux si vous estimez que votre taux d'imposition marginal sera nettement plus élevé à l'avenir.

Supposons que vous avez cotisé la somme de 1 000 \$ à votre REER. Si votre taux d'imposition marginal est de 20,5 %, la déduction aurait une valeur d'environ 205 \$. Bien entendu, vous ne faites que reporter l'impôt à payer sur la somme de 1 000 \$ à une date ultérieure, par exemple au moment de la retraite, lorsque les fonds seront retirés, de préférence à un taux d'imposition marginal plus faible. Dans l'intervalle, le revenu de placement gagné dans votre REER est effectivement exempt d'impôt⁵.

Ligne 20805 – Déduction au titre du CELIAPP

Si vous avez ouvert un CELIAPP en 2024, vous devrez remplir un nouveau formulaire, 5000-S15 Annexe 15 – Cotisations, transferts et activités au titre du CELIAPP. Cette annexe sert à indiquer à l'ARC que vous avez ouvert un CELIAPP (étape 1), que vous avez versé une cotisation (étape 2), que vous demandez une déduction dans l'année ou que vous épargnez une partie de cette déduction pour une année ultérieure (étape 3), et que vous avez effectué un retrait admissible pour acheter votre première maison (étape 4).

Si vous avez cotisé à un compte CELIAPP en 2024, vous recevrez un relevé T4FHSA État du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété indiquant le total de vos cotisations et de vos retraits. Vous pouvez choisir de déduire vos cotisations (jusqu'à 8 000 \$ plus les droits de cotisation au CELIAPP non utilisés pour 2024) à la ligne 20805 de votre déclaration de revenus. Comme dans le cas d'un REER, vous pouvez reporter la déduction (partielle) à une année ultérieure, par exemple lorsque vous serez dans une tranche d'imposition plus élevée et que la déduction sera plus importante.

Supposons que vous avez cotisé la somme de 1 000 \$ à votre CELIAPP. Comme pour un REER, à un taux marginal d'imposition de 20,5 %, la déduction aurait une valeur d'environ 205 \$ et il n'y aura pas d'impôt sur les revenus d'investissement gagnés dans le CELIAPP. Contrairement à un REER, si vous retirez des fonds pour l'achat d'une première maison admissible en 2024, vous ne paierez pas d'impôt sur le retrait.

Si vous avez effectué un retrait non admissible en 2024, par exemple si vous avez retiré les fonds sans acheter une maison, vous devrez déclarer un montant de revenu à la Ligne 12906 – Revenus imposables d'un CELIAPP.

Déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Pour calculer cette déduction, utilisez l'annexe 8 pour les cotisations au RPC ou le formulaire RC381 si vous avez versé des cotisations au RRQ.

Nouveauté pour 2024, les deuxièmes cotisations supplémentaires au RPC et au RRQ ont été ajoutées. Vous pouvez demander une déduction fiscale à la ligne 22215 – Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi pour vos cotisations additionnelles, jusqu'à concurrence de 838 \$ (650 \$ pour

⁵ Pour une analyse complète des avantages des placements dans les REER, veuillez consulter le rapport de la CIBC intitulé Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt.

la première cotisation additionnelle⁶ et 188 \$ pour la deuxième cotisation additionnelle⁷). Si vous êtes travailleur autonome, vous payez le double et vous pouvez demander une déduction à la ligne 22200 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains. Si votre taux marginal d'imposition est de 20,5 %, la déduction maximale vous permettra de réduire vos impôts de 172 \$ (344 \$ si vous êtes un travailleur autonome).

Déduction des frais de bureau à domicile, ligne 22900

Vous pouvez déduire vos frais de bureau à domicile si votre espace de travail à domicile est l'endroit où vous avez exercé « principalement » (plus de 50 % du temps) vos fonctions professionnelles pendant au moins quatre semaines consécutives au cours de l'année.

Vous devez calculer vos frais réels de bureau à domicile et les répartir au prorata de l'utilisation professionnelle, à l'aide du formulaire T777 État des dépenses d'emploi. Vous devrez également obtenir de votre employeur une copie signée du formulaire T2200 Déclaration des conditions de travail de l'ARC. Le formulaire T2200 n'est pas joint à votre déclaration de revenus, mais vous devez le conserver au cas où l'ARC vous demanderait de le consulter ultérieurement.

Crédits d'impôt

Montant personnel de base (MPB), ligne 30000

Le montant personnel de base (MPB) est le mécanisme utilisé pour s'assurer qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base. Le MPB est de 15 705 \$ et sa valeur est de 2 356 \$, soit l'impôt fédéral de 15 % qui aurait été payé sur un revenu imposable de 15 705 \$. Le MPB est réduit lorsque le revenu net se situe dans la deuxième tranche d'imposition fédérale la plus élevée (plus de 173 205 \$ et jusqu'à 246 752 \$). Seul un MPB inférieur de 14 156 \$ est disponible lorsque le revenu net se situe dans la tranche d'imposition fédérale supérieure (au-dessus de 246 752 \$); le crédit réduit est de 2 123 \$.

Montant en raison de l'âge, ligne 30100

Vous pouvez demander le montant maximal en raison de l'âge de 8 790 \$ si vous étiez âgé d'au moins 65 ans et que votre revenu net ne dépassait pas 44 325 \$. Au taux de 15 %, le montant maximal de ce crédit d'impôt en raison de l'âge est de 1 319 \$. Votre montant en raison de l'âge sera réduit à un taux de 15 % avec un revenu net supplémentaire et est complètement éliminé si votre revenu net est supérieur à 102 925 \$.

Montant pour époux ou conjoint de fait, ligne 30300; ou montant pour personne à charge admissible, ligne 30400

Vous pourriez être admissible à l'un de ces deux montants si vous souteniez votre époux ou conjoint de fait (ou toute autre personne à charge admissible) qui avait un revenu faible ou nul et qui, par conséquent, ne pouvait pas demander la totalité du MPB. Chacun de ces montants est égal à votre MPB; ainsi, le montant maximal est de 15 705 \$⁸. Si votre époux ou conjoint de fait (ou une personne à charge admissible) touchait un revenu net, alors le montant auquel vous pourriez être admissible est réduit d'une somme équivalente au revenu net en raison du MPB qui pourrait être demandé par la personne à charge.

Si vous avez soutenu votre époux ou conjoint de fait à tout moment au cours de l'année, vous pouvez demander le montant pour époux ou conjoint de fait, ce qui vous donnera un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 2 356 \$.

⁶ Les premières cotisations supplémentaires correspondent à 1 % de vos gains ouvrant droit à pension entre l'exemption de 3 500 \$ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 68 500 \$.

⁷ Les deuxièmes cotisations supplémentaires ont été ajoutées en 2024 et correspondent à 4 % de vos gains ouvrant droit à pension entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de 68 500 \$ et le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de 73 200 \$.

⁸ Le montant (et le crédit d'impôt connexe) est réduit lorsque le revenu imposable dépasse 173 205 \$ et éliminé lorsque le revenu dépasse 246 752 \$.

Si vous n'avez pas d'époux ou de conjoint de fait⁹ et que vous vivez avec une personne à charge admissible (comme un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur), vous pouvez demander le montant pour une personne à charge admissible¹⁰. Ce crédit a également une valeur maximale de 2 356 \$.

Crédit de base des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Pour calculer ce crédit, utilisez l'[annexe 8](#) pour les cotisations au RPC ou le formulaire [RC381](#) si vous avez versé des cotisations au RRQ.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à la [ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi](#) pour les cotisations de base jusqu'à concurrence de 3 217,50 \$ pour le RPC (3 510,00 \$ pour le RRQ)¹¹. Si vous êtes un travailleur autonome, vous payez le double de ce montant (la part de l'employé et celle de l'employeur) et vous pouvez demander un crédit pour ces montants à la [ligne 31000 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains](#).

Le crédit maximal (à 15 %) est de 483 \$ pour le RPC (527 \$ pour le RRQ), ou de 965 \$ pour le RPC (1 053 \$ pour le RRQ) si vous êtes un travailleur autonome.

Montant canadien pour aidant naturel, ligne 3045012

Vous pouvez demander ce montant si votre époux ou conjoint de fait, ou un autre membre de votre famille admissible¹³, a une déficience physique ou mentale et dépend de vous pour subvenir à ses besoins. Le montant canadien pour aidant naturel est réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui dépasse 19 666 \$. Même si un seul montant peut être demandé par bénéficiaire de soins, dans certains cas, le crédit peut être partagé entre plusieurs aidants qui soutiennent une même personne.

Comme le crédit canadien pour aidant naturel est de 15 %, le montant pour aidant naturel de 8 375 \$ pour une personne à charge se traduit par une économie d'impôt de 1 256 \$.

Notez que si vous demandez le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible, le montant canadien pour aidant naturel est plafonné à 2 616 \$, de sorte qu'un crédit de 15 % ne permettrait d'économiser que 392 \$.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation, ligne 31270

Le montant pour les acheteurs d'une maison offre un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % aux acheteurs d'une première maison. Pour être admissible, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne devez pas avoir vécu dans une autre maison dont vous (ou votre époux ou conjoint de fait) étiez propriétaire au cours de l'année ou de l'une des quatre années civiles précédentes. Le crédit est calculé à hauteur de 15 % du montant de base de 10 000 \$, ce qui donne un crédit d'impôt maximum de 1 500 \$. Ces fonds sont destinés à aider les acheteurs d'une première propriété à faire face aux coûts supplémentaires liés à l'achat d'un logement, y compris les frais de clôture, les honoraires juridiques, les droits de mutation et les inspections.

⁹ Vous pouvez aussi demander le montant pour personne à charge admissible, et ce, même si vous aviez un époux ou un conjoint de fait, mais que vous ne viviez pas avec cette personne, ne subveniez pas à ses besoins ou n'étiez pas soutenu par elle.

¹⁰ La personne à votre charge admissible doit vivre avec vous dans une habitation que vous entretenez.

¹¹ Les cotisations de base sont égales à 4,95 % pour le RPC (5,4 % pour le RRQ) de vos gains ouvrant droit à pension compris entre l'exemption de base de 3 500 \$ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de 68 500 \$.

¹² Le montant canadien pour aidant naturel peut être demandé sur d'autres lignes de votre déclaration de revenus si vous demandez le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible.

¹³ Parmi les personnes apparentées admissibles, notons votre époux ou conjoint de fait, un de vos enfants ou petits-enfants, un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, nièces ou neveux (y compris ceux de votre conjoint ou de votre conjoint de fait). Cette personne doit compter sur vous pour lui fournir régulièrement et systématiquement l'ensemble ou une partie des produits de base de la vie courante, comme la nourriture, le logement et l'habillement.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, ligne 31285

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour les rénovations ou les modifications domiciliaires admissibles effectuées pour un particulier âgé d'au moins 65 ans ou qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le montant admissible au crédit est de 20 000 \$, le crédit maximal est donc de 3 000 \$.

Frais médicaux admissibles, ligne 33099

Vous pouvez demander un crédit fédéral pour le total des frais médicaux qui dépasse un seuil minimal, qui est le moindre de 3 % de votre revenu net ou de 2 759 \$. Les honoraires de médecins, de dentistes, de thérapeutes qualifiés ou d'autres praticiens, les frais de médicaments et de verres sur ordonnance, ainsi que les services d'hôpitaux et de laboratoires médicaux, sont des frais médicaux admissibles courants¹⁴.

Par ailleurs, on oublie souvent les primes versées pour les programmes d'assurance de soins médicaux et dentaires. Les frais remboursés (par un régime d'assurance maladie par exemple) ne sont pas admissibles, mais on peut demander les frais payés au cours d'une période de 12 mois se terminant pendant l'année d'imposition. Les primes d'un régime privé de soins de santé peuvent être déclarées au moyen du code 85 sur votre T4 État de la rémunération payée (feuille).

Par exemple, supposons que vous ayez payé des primes d'assurance maladie, des médicaments sur ordonnance et des lunettes et que vous avez consulté un thérapeute pour un mal de dos, pour un total de 2 500 \$. Si votre revenu net était de 50 000 \$, vous pourriez alors demander un crédit d'impôt pour vos dépenses qui dépassent le seuil de 1 500 \$ (ce qui équivaut à 3 % de 50 000 \$). Vous auriez donc droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux de 1 000 \$. Vous pourriez donc demander un crédit d'impôt de 150 \$ à un taux de 15 %.

Dons, ligne 34900

Un crédit d'impôt est accordé pour les dons faits aux œuvres de charité admissibles, dont les organismes de bienfaisance enregistrés, et aux fondations publiques ou privées. Le gouvernement a présenté un projet de loi qui vous permettrait de déduire les dons effectués en espèces, par chèque, par carte de crédit, par mandat ou par paiement électronique entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2025 dans votre déclaration de revenus 2024.

Un crédit d'impôt fédéral de 15 % s'applique à la tranche du montant total des dons allant jusqu'à 200 \$. Pour la tranche du montant total des dons de bienfaisance qui dépasse 200 \$ au cours d'une année d'imposition, le taux du crédit fédéral est généralement de 29 %¹⁵.

Si vous avez versé 1 000 \$ en dons de bienfaisance, votre crédit d'impôt fédéral sera de 262 \$ (200 \$ x 15 % + 800 \$ x 29 %).

Montant pour personnes handicapées pour soi-même, ligne 31600

Vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées si un praticien médical atteste sur le formulaire T2201 – Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées que vous avez une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Le montant pour personnes handicapées est de 9 872 \$¹⁶. Au taux de 15 %, ce crédit d'impôt pour personnes handicapées représenterait une valeur de 1 481 \$.

¹⁴ Les frais médicaux admissibles ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre. Consultez les informations de l'ARC sur les professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

¹⁵ Le taux du crédit d'impôt passe de 29 % à 33 % pour la tranche du montant total des dons dépassant 200 \$, si votre revenu imposable est supérieur à 246 752 \$.

¹⁶ Le montant pour personnes handicapées est accordé au niveau fédéral et dans les provinces, sauf au Québec où on peut demander un « montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ».

Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge, ligne 31800

Vous pouvez également demander un montant pour personnes handicapées qu'une autre personne (comme votre époux ou conjoint de fait, un enfant ou un parent) pourrait demander par ailleurs dans la mesure où cette personne n'a pas besoin de ce montant pour réduire son impôt à zéro.

Crédit pour frais de scolarité, ligne 32300

Si vous faisiez des études postsecondaires, vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral basé sur les frais de scolarité que vous avez payés. Si votre revenu n'est pas suffisant pour vous permettre d'utiliser les crédits pour l'année de vos études, votre époux ou conjoint de fait, ou votre parent ou grand-parent responsable de vous peut demander un montant maximum de 5 000 \$. Vous pouvez reporter tout montant restant et demander le crédit au cours d'une année ultérieure¹⁷.

Si vos frais de scolarité d'études postsecondaires s'élevaient à 1 000 \$, votre crédit d'impôt serait de 150 \$ (1 000 \$ x taux de 15 %).

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes, ligne 40425

Lorsque vous calculez votre revenu imposable, vous devez inclure 138 % des dividendes déterminés de sociétés canadiennes (pour obtenir le revenu approximatif de la société canadienne). Vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral pour dividendes de 20,7 %¹⁸ du revenu de dividendes admissible. Si vous aviez un revenu de dividendes admissible de 1 000 \$, le crédit serait de 207 \$ (1 000 \$ x 20,7 %).

Si vous avez reçu des dividendes non déterminés de sociétés canadiennes, vous devez inclure 115 % de ces dividendes et vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral sur les dividendes de 10,4 %¹⁹ du revenu des dividendes. Si vous aviez un revenu de dividendes non déterminés de 1 000 \$, le crédit serait de 104 \$ (1 000 \$ x 10,4 %).

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM), ligne 45355

Le Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) aide les Canadiens à couvrir les frais engagés pour rénover une habitation afin de créer un logement secondaire permettant à certains membres de la famille de vivre avec eux. Si vous êtes admissible, vous pouvez demander jusqu'à 50 000 \$, avec un crédit maximum de 7 500 \$, pour chaque rénovation admissible. Le crédit est demandé à la ligne 45355 – Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, et l'annexe 12 – Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles doit être remplie pour fournir les détails.

Formulaire T1032 Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir conjointement de fractionner votre revenu de pension en produisant chacun un formulaire T1032. Vous pouvez déduire jusqu'à 50 % de votre revenu de pension s'il est admissible au montant de la pension, à condition que votre époux ou conjoint de fait ajoute ce même montant à son revenu. Cette technique de fractionnement du revenu de pension est intéressante lorsque vous recevez un revenu de pension et que votre taux d'imposition marginal est plus élevé que celui de votre époux ou conjoint de fait.

Supposons que vous touchez un revenu de pension et que votre taux d'imposition marginal est de 20,5 %, tandis que votre époux ou conjoint a un taux d'imposition marginal de 15 %. L'économie d'impôt nette réalisée sur votre revenu de pension fractionné serait de 5,5 % (la différence entre votre taux marginal de 20,5 % sur la pension déduite et le taux marginal de 15 % de votre conjoint sur le revenu de pension). Par conséquent, la valeur du fractionnement d'un revenu de pension de 1 000 \$ serait de 55 \$ (1 000 \$ x 5,5 %). Si vous avez payé de l'impôt au taux marginal maximal de 33 % et que votre époux ou conjoint de fait a payé de l'impôt au

¹⁷ Des montants relatifs aux études et pour manuels étaient également accordés avant 2017. Si ces montants n'ont pas été déduits les années précédentes, l'étudiant peut encore les reporter et les réclamer pour l'année en cours ou une année ultérieure.

¹⁸ Utilisez le calcul suivant : $6/11 \times 38 \%$.

¹⁹ Utilisez le calcul suivant : $9/13 \times 15 \%$.

taux marginal le plus bas (15 %), votre économie d'impôt serait de 18 % (33 % – 15 %), ou de 180 \$ par tranche de 1 000 \$ de revenu de pension que vous fractionnez.

Le fractionnement du revenu de pension peut aussi vous aider à éviter la perte de prestations fondées sur le revenu, comme la pension de la SV ou le montant en raison de l'âge, en abaissant votre revenu sous le seuil de récupération. Par exemple, en 2024, le plafond maximal des prestations de la SV était d'environ 8 618 \$ (9 480 \$ si vous aviez 75 ans ou plus). Ces prestations ont fait l'objet d'une récupération au taux de 15 % lorsque le revenu net dépasse 90 997 \$.

Calcul de l'impôt fédéral net

Le calcul de l'impôt fédéral net à payer à la partie C se fait à la page 7 de votre déclaration de revenus. Afin d'obtenir l'impôt fédéral net à la ligne 42000, les crédits non remboursables calculés à la page 6 sont déduits, de même que divers autres crédits comme le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Le régime de l'impôt minimum de remplacement (IMR) prescrit un niveau d'imposition minimal aux contribuables qui demandent certaines déductions et exonérations ou certains crédits d'impôt en vue de réduire l'impôt qu'ils doivent à des niveaux très bas. Il prévoit un calcul de l'impôt parallèle qui permet moins de crédits, de déductions et d'exonérations que le calcul de l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le montant d'impôt calculé en vertu du régime de l'IMR est supérieur au montant d'impôt à payer en vertu du régime d'impôt ordinaire, la différence est payable en tant qu'IMR pour l'année.

Les changements apportés aux règles de l'IMR sont entrés en vigueur en 2024. Ils comprennent la hausse du taux de l'IMR, l'augmentation de l'exonération de l'IMR et l'élargissement de la base de l'IMR en limitant certains montants qui réduisent les impôts (comme les exonérations, les déductions et les crédits). Pour plus d'informations sur l'IMR, consultez le rapport de la CIBC intitulé [Le nouvel impôt minimum de remplacement \(IMR\)](#).

Le formulaire [T691 Impôt minimum de remplacement](#) est utilisé pour calculer l'IMR, qui est indiqué à la [ligne 41700 – Impôt minimum](#) dans la partie C de votre déclaration de revenus lorsqu'il s'applique.

Remboursement ou solde dû

Enfin, tout remboursement ou solde exigible se calcule à la page 8 de votre déclaration de revenus.

Produire votre déclaration de revenus

La date limite pour produire votre déclaration de revenus de 2024 est le 30 avril 2025 (ou le 16 juin 2025 si vous ou votre conjoint êtes travailleurs autonomes). Vous devez payer le solde de l'impôt à payer pour 2024 au plus tard le 30 avril 2025 pour éviter les intérêts ou les pénalités. Si vous avez réalisé un gain (une perte) sur la disposition des biens en 2024, vous n'aurez pas à payer d'intérêts ou de pénalités si vous déposez votre déclaration au plus tard le 2 juin 2025.

Il est également recommandé de produire votre déclaration de revenus le plus tôt possible si vous prévoyez recevoir un remboursement d'impôt.

Si votre déclaration de revenus indique que vous devez de l'argent, vous pouvez effectuer un paiement rapide et sécurisé grâce au bouton « Procédez au paiement », situé dans le portail [Mon dossier](#) de l'ARC.

Une fois que vous aurez produit votre déclaration, l'ARC vous permettra d'accéder instantanément à votre avis de cotisation dans le logiciel fiscal certifié, immédiatement après la réception et le traitement de votre déclaration par l'ARC. Autrement, un avis de cotisation officiel vous parviendra dans les deux semaines suivant la production d'une déclaration électronique et dans les huit semaines suivant la production d'une déclaration papier. Vous pourrez aussi consulter votre avis de cotisation au moyen de [Mon dossier](#) de l'ARC.

Modifier des déclarations de revenus antérieures

Comme vous pouvez le constater, il est possible de réaliser des économies d'impôt importantes en demandant les déductions et les crédits d'impôt. Que pouvez-vous faire si vous n'étiez pas au courant de ces économies possibles ou si vous aviez oublié d'en faire la demande au cours des années précédentes? Vous pouvez corriger la situation en remplissant le formulaire T1-ADJ – *Demande de redressement d'une T1* pour l'une ou l'autre des 10 années d'imposition précédentes. Vous indiquez dans ce formulaire le montant de la déduction ou du crédit que vous aviez demandé initialement (soit zéro si aucune demande n'a été faite), ainsi que le montant révisé. Vous pouvez également utiliser la fonction Modifier ma déclaration de Mon dossier pour les particuliers de l'ARC une fois que vous avez reçu votre avis de cotisation.

Si vous préférez, vous pouvez souvent demander une correction des déclarations de revenus de l'année en cours ou de l'année précédente en utilisant ReTRANSMETTRE. Ce service en ligne vous permet, ainsi qu'à vos prestataires de services TED, d'envoyer des modifications en ligne pour vos déclarations de revenus à l'aide des logiciels certifiés IMPÔTNET et TED. Vous ou votre prestataire de services TED pouvez utiliser ReTRANSMETTRE pour envoyer des modifications pour les déclarations de 2020 à 2023. N'oubliez pas d'attendre votre avis de cotisation avant d'utiliser ReTRANSMETTRE.

L'ARC traitera votre demande et si la déduction ou le crédit sont accordés, l'impôt que vous avez payé en trop vous sera remboursé.

L'ARC fournit des renseignements supplémentaires sur la façon de modifier votre déclaration.

Autres avantages

Certaines prestations, comme le crédit pour la TPS/TVH et l'allocation canadienne pour enfants, dépendent du revenu que vous déclarez et peuvent ne pas être versées si vous ne produisez pas de déclaration de revenus. Si vous pensez avoir droit à ces prestations, il est conseillé de produire votre déclaration de revenus avant le 30 avril, afin que vos prestations puissent être calculées à temps pour les paiements du programme 2025-2026 qui débutent en juillet 2025.

D'autres avantages, comme la remise canadienne sur le carbone, ne sont disponibles que si vous avez déposé une déclaration de revenus.

Remise canadienne sur le carbone (RCC)

La RCC est un montant exonéré d'impôt qui a débuté en 2024²⁰ dans les provinces où la tarification fédérale sur la pollution s'applique. Les paiements varient selon les provinces et les montants pour 2024-2025 vont de 95 \$ à 225 \$ par trimestre pour un particulier. Des montants supplémentaires sont disponibles si vous avez un conjoint ou un partenaire, ou des enfants.

Pour être admissible à la RCC, vous devez, le premier jour du mois de paiement :

- Avoir été âgé d'au moins 19 ans²¹ et avoir résidé au Canada au cours du mois précédent, et
- Résider en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Saskatchewan. En produisant votre déclaration de revenus, vous recevrez automatiquement la RCC en 2025 si vous y avez droit²². Vous pouvez également cocher la case à la page 2 de votre déclaration de revenus pour recevoir un supplément de 20 % si votre résidence principale est située en dehors d'une région métropolitaine de recensement et que vous pensez continuer à résider en dehors de la même région métropolitaine de recensement le 1^{er} avril 2025²³.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

²⁰ Pour les années 2021 à 2023, il s'agit du Paiement de l'incitatif à agir pour le climat. De 2018 à 2020, il était connu sous le nom d'Incitatif à agir pour le climat, qui était un crédit d'impôt remboursable demandé chaque année sur la déclaration de revenus des particuliers.

²¹ Vous pouvez également en bénéficier si vous avez moins de 19 ans et que vous avez ou avez eu un époux ou conjoint de fait, ou que vous êtes ou avez été parent et que vous vivez avec votre enfant.

²² Certains candidats à la direction du parti libéral ont annoncé leur intention d'annuler la taxe carbone imposée à la consommation, et il n'est donc pas certain que la RCC continue d'être offerte à l'avenir.

²³ Si vous habitez l'Île-du-Prince-Édouard, le supplément pour les communautés rurales est déjà inclus dans le montant de base, vous n'avez donc pas besoin de le demander en cochant la case correspondante sur votre déclaration de revenus. Selon les modifications proposées, l'admissibilité au supplément pour les communautés rurales de la RCC serait élargie pour inclure les personnes qui résident dans une région rurale de recensement ou un petit centre de population (moins de 30 000 personnes) dans une région métropolitaine de recensement (RMR), tel que désigné par Statistique Canada, et aurait une incidence sur les versements à compter d'avril 2025.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.